



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 9644

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes qui peuvent prétendre au « droit à une allocation spécifique aux chômeurs de 55 ans ou plus ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse ». Il lui fait remarquer que des personnes pouvant bénéficier de cette allocation ne pourront y prétendre car ayant un statut de « sans droit » du fait que dans le couple, la compagne ou le compagnon a un revenu supérieur à 8 141 francs mensuels (plafond de ressources). Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour faire annuler dans la loi la notion de « sans droit » afin que ces personnes puissent bénéficier de cette allocation.

Texte de la réponse

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) qui ont acquis 40 annuités au titre de l'assurance vieillesse peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente (ASA). Cette allocation a été instituée par l'article L. 351-10-1 du code du travail, issu de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 adoptée à l'unanimité par le Parlement. L'ASA vient s'ajouter à leur ASS, à taux majoré, ou à leur RMI. Ainsi, les ressources mensuelles des bénéficiaires de l'ASA dépassent 5 000 francs par mois, conformément à l'engagement pris par le Premier ministre. Il convient de noter qu'en application de l'article L. 351-10 du code du travail, les bénéficiaires des allocations d'assurance âgés de 50 ans au moins qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources requises pour bénéficier de l'ASS peuvent opter pour la perception de cette allocation du régime de solidarité. S'ils sont admis au bénéfice de l'ASS et qu'ils justifient de 40 annuités au titre de l'assurance vieillesse, ils pourront alors demander l'ASA. La création de l'allocation spécifique d'attente répond donc à une reconnaissance sociale envers des personnes ayant commencé à travailler très jeunes, sans emploi à un âge où il leur devient particulièrement difficile de retrouver un emploi et disposant de faibles ressources, pour lesquelles l'effort de solidarité nationale est prioritaire. Ainsi, les personnes dont le niveau de ressources ne permet pas d'avoir accès aux deux minima sociaux que sont l'ASS et le RMI ne peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9644

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 517

Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2847